



FLASH INFO N° 20 IMMATRICULATION DES CYCLOMOTEURS

Chers Amis,

Louis Lamiré, Chargé de la Réglementation, et Patrick Le Parc, Vice-Président Motocyclettes, nous informent sur l'immatriculation des cyclomoteurs.

Cette fois, c'est inéluctable, par Décret du 9 Février 2009 - Art.13-V : « **Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} Juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 Décembre 2010.** » Le certificat d'immatriculation sera délivré gratuitement.

Les propriétaires de cyclomoteurs anciens, ayant été sauvegardés de la destruction, sont inquiets d'autant plus s'ils en possèdent plusieurs, voire des dizaines.

Faudra-t-il tous les immatriculer avant le 1^{er} Janvier 2011 ? Selon le Décret, c'est oui.

Selon le code de la route qui légifère sur tout ce qui a trait à la circulation des véhicules, par hypothèse, tout véhicule étant présumé être en circulation, il doit être immatriculé pour des raisons de sécurité routière, d'homologation du véhicule et afin de permettre son identification en cas de contrôle routier.

Selon le code civil, qu'un cyclomoteur soit immatriculé ou non, c'est un **bien meuble** (Art. 528 du Code Civil). Tant qu'il n'est pas en circulation, un cyclomoteur ancien, remis chez son propriétaire, déjà restauré ou en attente de l'être, ne risque pas de créer un désordre quelconque, eu égard au Code de la Route. Pour le moment, la détention d'un cyclomoteur non immatriculé, entreposé chez son propriétaire, ne constitue pas un délit. Comme tout bien meuble, un cyclomoteur peut être cédé à un nouveau propriétaire, même s'il n'est pas immatriculé, tant qu'il n'est pas mis en circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

LA PROCÉDURE

1. Identification du cyclomoteur

- Pour les Marques existantes, les constructeurs ou leur représentant agréé peuvent délivrer contre rétribution une fiche descriptive précisant : la Marque, le type, le numéro de série, le genre cyclomoteur, la date de première mise en circulation.

- Pour les cyclomoteurs de plus de trente ans, de marques disparues ou existantes, la FFVE est habilitée à délivrer une **attestation de datation et de caractéristiques**.



F.F.V.E.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE
Association Reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 février 2009



Si le cyclomoteur est assuré et que le **contrat d'assurance** précise la marque, le type, le numéro de série, le genre cyclomoteur, et enfin l'année de première mise en circulation, la copie de ce document sera acceptée par la Préfecture d'immatriculation. **Attention !** une simple attestation d'assurance ne comportant pas ces données ne sera pas recevable.

2. Origine de propriété

Peu de propriétaires possèdent encore la facture d'achat en neuf, et plus encore si le cyclomoteur a changé de main, voire plusieurs fois. Il en est de même des certificats de cession quand le cyclomoteur a eu successivement plusieurs propriétaires. Aussi, cette obligation d'être immatriculé étant nouvelle, l'Administration accepte, pour l'instant, comme présomption de légitime propriétaire, le titulaire d'un contrat d'assurance pour le cyclomoteur qu'il détient.

Pour ceux qui possèdent une « flottille » de cyclomoteurs, afin de faciliter la démarche administrative, il serait judicieux d'avoir un contrat « flotte » pour ceux en état de circuler, et une assurance vol/incendie en tant que bien meuble pour ceux qui sont à restaurer. Le contrat devra détailler la liste des cyclomoteurs et toutes les données précisées précédemment.

L'INTÉRÊT DE L'IMMATRICULATION EN SÉRIE « VÉHICULE DE COLLECTION »

Cela concerne tous les véhicules de plus de 30 ans. Avoir ce « statut juridiquement officiel », c'est avoir l'assurance d'être exempté d'un certain nombre de contraintes techniques présentes et à venir, grâce à l'action permanente de la FFVE auprès des nombreux Ministères, toujours prêts à mettre en place diverses mesures de précaution relatives à l'usage des véhicules et à la circulation routière, qui touchent ou toucheront ceux qui sont immatriculés en série normale. La plus grave serait d'être classé, en cas d'accident, VTI (véhicule techniquement irréparable), et mis automatiquement en destruction avec annulation de l'immatriculation ! **La FFVE a obtenu que le classement en VTI ne s'applique pas aux véhicules immatriculés en collection (Arrêté du 29 Avril 2009 Annexe 1-Critères d'irréparabilité technique).**

L'attestation FFVE pour les cyclomoteurs est à 25 €, soit au demi-tarif actuel des autres véhicules. Qu'on se le dise : le certificat d'immatriculation est actuellement délivré gratuitement. Mais cela pourrait ne pas durer éternellement !

Bonne route à tous !

Très cordialement,
Laurent Hériou
Directeur Général FFVE
www.ffve.org

Union des Clubs et Musées de Véhicules Anciens de France affiliée à la F.I.V.A.
Siège à Paris – F.F.V.E. – B.P. 40068 – 92105 BOULOGNE-BILLAN COURT Cedex
Tél. 01 46 21 94 70 – Télécopie 01 46 21 94 99 – ffve@wanadoo.fr – www.ffve.org



F.F.V.E.
FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE
Association Reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 février 2009



ATTENTION:

Votre Fédération a déménagé !

Nouvelles coordonnées :

F.F.V.E.
B.P. 40068
92105 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
Tél. 01 46 21 94 70 - Télécopie 01 46 21 94 99
ffve@wanadoo.fr - www.ffve.org